



*Ce texte n'a pas encore fait partie
d'une publication officielle*

Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 23 mars 2016 concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, 1^{re} phrase, note de bas de page

² Le règlement (UE) n° 1300/2014² est déterminant pour les exigences générales auxquelles doivent satisfaire les véhicules en ce qui concerne les besoins des personnes handicapées. ...

Art. 14, al. 2, let. h, et 4

² Les véhicules de toutes les classes doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 8 du règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations

RS

¹ RS **151.342**

² Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, JO L 356 du 12.12.2014, p. 110; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1694, JO L 222 du 8.9.2023, p. 88.

Unies (UNECE)³. Les divergences suivantes sont réservées (les chiffres de l'annexe 8 sont entre parenthèses):

- h. les pictogrammes relatifs aux personnes handicapées sont régis par l'art. 5, al. 2 (3.2.8, 3.6.6, 3.7.2, 3.7.4, 3.10.9); ils sont facultatifs à l'avant, côté passager (3.2.8, 3.6.6).

⁴ Les toilettes dans les bus doivent être accessibles aux chaises roulantes et utilisables par les personnes malvoyantes et les aveugles. Le respect des dimensions ainsi qu'un dispositif de demande d'aide conformément au règlement (UE) n° 1300/2014⁴ ne sont pas requis si l'aide à l'utilisation est garantie par le personnel de l'entreprise. Dans la mesure du possible, il faut garantir aux personnes en chaise roulante un accès frontal et latéral à la cuvette des toilettes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Albert Rösti

³ Règlement n° 107 de l'UNECE du 7 mai 1998 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 07, complément 1, en vigueur depuis le 22 juin 2017; version du JO L 52 du 23.2.2018, p. 1.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.